



Le 1<sup>er</sup> juin 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 2 mai 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 2 mai 2018. Votre demande est ainsi libellée :

*« Je souhaiterai connaître le nombre et les spécialités techniques (finance, ingénieur en travaux publics, urbanisme...) des salariés de la C.D.P.Q. infra et des salariés de la caisse chargés des infrastructures.*

*De même je souhaite obtenir le nombre de salariés de ces entités disposant du titre d'ingénieur ou d'un diplôme d'urbaniste. »*

Pour répondre à votre demande d'accès à l'information, je vous informe que le nombre d'employés salariés de CDPQ Infra est de 31 employés réguliers au 31 décembre 2017. Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre. En effet, nous ne pouvons vous donner davantage d'information car nous ne détenons pas de document qui répondrait à votre demande telle que formulée. Également, l'information demandée vise des renseignements personnels protégés en vertu de l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.*

En terminant, nous vous faisons part de la teneur des articles 54 et 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

« 54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. »

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels